



NATIONS UNIES

E/NL 1950/86
30 octobre 1950

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

GUYANE BRITANNIQUE

COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT DU

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

New-York, 1951

ARRETE PRIS EN CONSEIL
EN VERTU DE
L'ORDONNANCE SUR LES DROGUES NUISIBLES
(N° 10 de 1937)

ATTENDU QUE le paragraphe 3 de l'article 10 de l'Ordonnance de 1937 sur les drogues nuisibles (n° 10 de 1937), dispose qu'au cas où le Gouverneur en Conseil estime qu'une drogue produit, ou pourrait produire, s'il en est fait mauvais usage des effets pernicieux ayant sensiblement le même caractère ou la même nature que les effets produits par la morphine ou la cocaïne, ou que cette drogue est susceptible d'être transformée en une substance produisant ou pouvant produire s'il en est fait mauvais usage, lesdits effets pernicieux, il pourra décréter que la quatrième partie de l'Ordonnance de 1937 sur les drogues nuisibles s'appliquera à toute drogue de quelque nature qu'elle soit dans les conditions où elle s'applique aux drogues mentionnées au paragraphe premier dudit article 10;

ET ATTENDU QUE le Gouverneur en Conseil estime que les drogues énumérées dans l'annexe au présent Arrêté produisent, s'il en est fait mauvais usage, des effets pernicieux ou ayant sensiblement le même caractère ou la même nature que les effets produits par la morphine ou la cocaïne ou des effets analogues à ceux de ces drogues, ou que ces drogues sont susceptibles d'être transformées en des substances produisant ou pouvant produire s'il en est fait mauvais usage, lesdits effets pernicieux;

ET ATTENDU QUE, aux termes de l'Arrêté n° 28 de 1948 pris en Conseil en vertu des pouvoirs susmentionnés, il a été déclaré que la quatrième partie de l'Ordonnance de 1937 sur les drogues nuisibles s'appliquerait, dans les conditions précédemment énoncées, entre autres drogues, à une certaine forme de la drogue connue sous la désignation d'amidone, ses sels et les préparations, mélanges, extraits et autres substances contenant cette forme d'amidone en quelque proportion que ce soit;

ET ATTENDU QUE toutes les formes de la drogue connue sous la désignation d'amidone, ses sels et les préparations, mélanges, extraits et autres substances contenant toutes formes d'amidone en quelque proportion que ce soit figurent parmi les drogues énumérées dans l'annexe au présent Arrêté, et qu'il convient donc de modifier ledit Arrêté de 1948 afin d'y supprimer la mention qui y est faite de ladite forme d'amidone et de ses sels et des préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant ladite forme d'amidone en quelque proportion que ce soit;

EN CONSEQUENCE, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes du paragraphe 3 de l'article de l'Ordonnance de 1937 sur les drogues nuisibles et sur avis de son Conseil exécutif, le Gouverneur ordonne ce qui suit:

1. La quatrième partie de l'Ordonnance de 1937 sur les drogues nuisibles s'appliquera aux drogues énumérées dans l'annexe au présent Arrêté dans les conditions où elle s'applique aux drogues mentionnées au paragraphe premier de l'article 10 de l'Ordonnance de 1937 sur les drogues nuisibles.

2. Supprimer dans l'annexe à l'Arrêté n° 28 de 1948 pris en Conseil, les mots suivants: "Amidone (dl-2-diméthylamino-4: 4-diphénylheptanone-5), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de l'amidone en quelque proportion que ce soit.

ANNEXE

Alpha-prodine (A-4-propionoxy-4-phényl-1: 3-diméthyl-4-pipéridine), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de l'alpha-prodine en quelque proportion que ce soit.

Amidone (6-diméthylamino-4: 4-diphénylheptanone-3), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de l'amidone en quelque proportion que se soit.

Béta-prodine (B-4-propionoxy-4-phényl-1: 3-diméthyl-4-pipéridine), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la béta-prodine en quelque proportion que ce soit.

Hydroxypéthidine (carboxylate d'éthyl 4-m-hydroxyphényl-1-méthylpipéridine-4, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de l'hydroxypéthidine en quelque proportion que ce soit.

Isoamidone (6-diméthylamino-4: 4-diphényl-5-méthylhexanone-3), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de l'isoamidone en quelque proportion que ce soit.

Cétobémidone (4-propionyl-4-m-hydroxyphényl-1-méthylpipéridine), ses sels et toutes préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la kétobémidone en quelque proportion que ce soit.

Méthadol (6-diméthylamino-4: 4-diphénylheptanol-3), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant du méthadol en quelque proportion que ce soit.

Acétate de méthadyl (acétate de 6-diméthylamino-4: 4-diphényl-3-heptyl) ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de l'acétate de méthadyl en quelque proportion que ce soit.

Phénadoxone (6-morphino-4: 4-diphénylheptanone-3), ses sels, et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant du phénadoxone en quelque proportion que ce soit.

(M.P.71/3/1 II)

Fait en Conseil ce 20 juillet 1950.